

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1983)
Heft: 702

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Domaine public

J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 702 20 octobre 1983

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc
Abonnement
pour une année: 55 francs

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:
Jean-Pierre Bossy
François Brutsch
Jean-Daniel Delley
André Gavillet
Yvette Jaggi
Pierre Lehmann
Charles-F. Pochon
Victor Ruffy

Points de vue:
Hélène Bezençon
Jeanlouis Cornuz
Gil Stauffer

20 ANS

702

Efficacité et légalité

Tous les étudiants en droit l'ont appris et l'apprennent encore sur les bancs de l'Université. La loi est une norme générale et abstraite qui règle un nombre indéterminé de situations pour un nombre tout aussi indéterminé de personnes; elle doit comporter les dispositions essentielles qui permettent à ceux à qui elle s'applique de prévoir le sort qui les attend. Ce n'est pas tout: la loi s'inscrit dans un ordre hiérarchique strict; pour exister, elle a besoin de s'appuyer sur une base constitutionnelle — pas de loi sans compétence prévue par la Constitution — et c'est elle qui justifie les textes réglementaires qu'édicte l'administration.

Ces règles, dans un pays démocratique, justifient l'obéissance des particuliers au pouvoir étatique. L'Etat de droit est une expression qui résume cette situation: pas d'action de l'Etat qui ne soit fondée sur une règle de droit. Or, dans le discours politique helvétique, cette expression renvoie plus souvent à l'action d'individus ou de groupes qui se refuseraient à respecter les règles du jeu qu'à l'activité de l'Etat lui-même. L'Etat, dans son fonctionnement est a priori «de droit», alors que certains groupes — occupants d'immeubles vides, antinucléaires occupant le site d'une centrale, paysans en colère interrompant le trafic routier — agissent contre cet Etat de droit.

A y regarder de plus près pourtant, l'Etat — en l'occurrence, la Confédération — n'est pas si innocent. Les règles qu'il s'empresse de rappeler aux «déviant» de la société, il se dispense parfois lui aussi de les respecter.

Prenons l'exemple de la radio et de la télévision. On le sait: peuple et cantons ont refusé par deux fois un article constitutionnel en la matière. Donc là, la Confédération ne dispose donc toujours pas

d'une compétence explicite... Ce qui ne l'a pas empêchée, prétextant son monopole sur les moyens de communication, de réglementer le domaine, jusque et y compris les programmes. Plus récemment, le Parlement n'a pas hésité à instituer une procédure de plainte contre les émissions et le Conseil fédéral a attribué de manière discrétionnaire des concessions pour les radios locales. Pas d'article constitutionnel, pas de loi, une ordonnance, tout simplement!

Dans l'affaire Marc Rich, le gouvernement a cru bon d'interdire à la firme américano-zougnoise de livrer des documents à la justice américaine. Une décision justifiée par le seul article 108 (alinéa 9) de la Constitution — obligation de veiller à la sûreté extérieure du pays. Personne pourtant n'a crié à la violation de l'Etat de droit, alors même que le Conseil fédéral sollicitait à l'extrême ses compétences pour venir au secours d'un vulgaire fraudeur fiscal.

On pourrait allonger la liste, notamment celle des subventions attribuées sans base légale — voir la recherche scientifique jusqu'il y a peu — et dont rien ne garantit qu'elles respectent l'égalité de traitement entre les destinataires.

Il ne s'agit pas ici de surenchérir en matière de légalisme, de formalisme. Simplement de constater que le langage officiel est en porte-à-faux. Discours et pratique divergent. Parce que parfois cela arrange le pouvoir, mais surtout parce que l'action qu'on attend aujourd'hui de l'Etat s'accommode mal de la forme contraignante de la loi classique et du strict respect de la hiérarchie des normes. Les objectifs — équilibres économiques, sociaux, écologiques — ont pris le pas sur les moyens. On demande à l'administration des résultats; d'où la nécessité, pour elle, d'agir rapidement, soupagement, efficacement.

Les grandes lois sont davantage des déclarations de

SUITE ET FIN AU VERSO